



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 133 /DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement en vue de l'extension d'une carrière de sable – Montlieu-la-Garde (17)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0124 déposé par la SAS Carrières Audoin et Fils, représentée par Monsieur Audouin Vincent, et relatif au défrichement d'une surface de 9,01 ha sur le territoire de la commune Montlieu-la-Garde (17) reçu et considéré complet le 02 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 19 août 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 9,01 ha de boisements et landes, réalisé en deux phases espacées de 7 ans, sur la commune de Montlieu-la-Garde au lieu-dit "Vrignon Sud" ;

Considérant qu'une lande d'intérêt communautaire à *Bruyère ciliée* et à *Bruyère à 4 angles* a été repérée par le porteur de projet au sud ouest de l'aire du projet à l'extrémité de la parcelle W52, que cette même partie sud ouest du projet est répertoriée dans le *Catalogue des landes du Poitou-Charentes* (Poitou-Charentes Nature, juin 2009) comme lieu de trois landes d'intérêt communautaire, que l'exploitation d'une carrière a des effets potentiels sur de tels milieux, directs par emprise ou indirects par modification des conditions hydriques ;

Considérant que le défrichement est effectué en vue d'une extension de carrière de sable, qu'il est indissociable des travaux relatifs à la réalisation de la carrière, et que ces travaux doivent être considérés dans leur globalité ;

Considérant que l'extension de la carrière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et relève à ce titre de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « ICPE soumises à autorisation » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'extension de la carrière de sable au lieu-dit "Vrignon Sud" sur la commune de Montlieu-la-Garde, est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être intégrés conformément à l'article L.122-1 du même code, dans l'étude d'impact unique de l'opération de création de la carrière.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le

23 AOUT 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS